

Arrêté du 18 Moharram 1421 correspondant au 23 avril 2000 modifiant et complétant l'arrêté du 2 novembre 1992 portant création des comités techniques chargés des travaux de normalisation, p. 15.J.O.R.A.N° 55 DU 06/09/2000

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Joumada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de normalisation (IANOR);

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'élaboration des normes ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1992 portant création des comités techniques chargés des travaux de normalisation ;

Arrête:

Article 1er. - Conformément à l'article 10 du décret n° 90-132 du 15 mai 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

- 1 - normes fondamentales;
- 2 - méthodes d'essais et d'analyses;
- 3 - métrologie ;
- 4 - protection individuelle et collective;
- 5 - maintenance;
- 6 - sujets généraux;
- 7- matériaux;

- 8 - production et utilisation de l'énergie électrique;
- 9 - transport et distribution de l'énergie électrique;
- 10 - installation et exploitation;
- 11 - télécommunications;
- 12 - composants électroniques et sous ensembles;
- 13 - mesures, commutateurs et essais généraux ;
- 14 - sécurité, matériels électrodomestiques et similaires;
- 15 - outils et machines - outils;
- 16 - boulonnerie, robinetterie;
- 17 - grues et engins de levage;
- 18 - véhicules routiers - cycles ;
- 19 - tracteurs et matériels agricoles et forestiers;
- 20 - pompes, moteurs compresseurs et turbines;
- 21 - exploitation minière ;
- 22 - minerais concentrés et substances utiles;
- 23 - activités connexes à la métallurgie;
- 24 - essais des métaux ;
- 25 - aciers et produits sidérurgiques;
- 26 - métallurgie non ferreuse;
- 27 - produits chimiques;
- 28 - industrie du papier;
- 29 - peintures et vernis ;
- 30 - plastiques ;
- 31 - engrais et fertilisants;
- 32 - produits pétroliers;

- 33 - verre et abrasifs ;
- 34 - agents de surface et produits d'entretien;
- 35 - industries textiles ;
- 36 - industries des peaux et des cuirs;
- 37 - liants bétons;
- 38 - céramiques ;
- 39 - construction, bâtiment;
- 40 - menuiserie quincaillerie;
- 41 - emballage - distribution physique des marchandises;
- 42 - industries alimentaires;
- 43 - hygiène alimentaire;
- 44 - protection de l'environnement;
- 45 - viandes, produits à base de viandes, produits de la pêche,
- 46 - lait et produits laitiers;
- 47 - produits végétaux agricoles autres que les denrées alimentaires;
- 48 - produits agro-alimentaires et dérivés autres que céréales légumineuses et graines oléagineuses ;
- 49 - productions animales, aliments des animaux et zootechnie,
- 50 - adhésifs
- 51 - travaux publics
- 52 - gaz naturel
- 53 - matériels et équipements pour les industries du pétrole et du gaz naturel;
- 54 - santé ;
- 55 - produits phytosanitaires
- 56 - caoutchouc

57 - produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Art. 2. - Les domaines d'application relatifs aux 57 comités techniques nationaux cités en article 1er ci-dessus sont annexés à l'original du présent arrêté et mis à la disposition du public au niveau de l'organisme national chargé de la normalisation.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1421 correspondant au 23 avril 2000.

Abdelmadjid MENASRA.